

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement
du Québec

Municipalité de Frelighsburg (lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la municipalité du village de Frelighsburg et de la municipalité de la paroisse de Frelighsburg

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la municipalité du village de Frelighsburg et de la municipalité de la paroisse de Frelighsburg a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière a tenu une audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 4 septembre 1985 par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1781-85, il est déclaré et ordonné:

QUE la municipalité du village de Frelighsburg et la municipalité de la paroisse de Frelighsburg soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Frelighsburg », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Frelighsburg ».

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources, le 4 février 1985; cette description apparaît comme annexe « A » au décret portant le numéro 1781-85, du 4 septembre 1985.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal.

4. Un Conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment de la fusion. Le quorum est de huit (8) membres. Les deux maires actuels alternent comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du Conseil provisoire détermine lequel des deux maires actuels exerce ce rôle en premier.

5. La première assemblée du Conseil provisoire est tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle a lieu à vingt heures (20 h) à la salle du Conseil, en l'hôtel de ville de Frelighsburg, sans avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. L'élection subséquente pour le remplacement de trois (3) conseillers aura lieu à la date déterminée conformément à la loi. La durée du mandat des membres du Conseil est de deux (2) ans. Les sièges sont numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale.

7. La secrétaire-trésorière des anciennes municipalités du village et de la paroisse de Frelighsburg devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

8. Les surplus accumulés par une ancienne municipalité, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, seront affectés à des dépenses d'utilité générale dans le territoire de cette ancienne municipalité.

9. Reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancien village, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts du Règlement numéro 5/83.

10. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, restera à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité.

11. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construction, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction de la secrétaire-trésorière dans les six mois qui suivront la publication des lettres patentes.

12. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités; elle devient sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place des anciennes municipalités. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés.

13. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce quatrième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 1546
Folio: 42

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19).

*Le sous-ministre des
Affaires municipales,*
JACQUES O'BREADY

266

Régie intermunicipale des déchets solides de la Lièvre

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 580 du Code municipal, décrété le 16 septembre 1985 la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale des déchets solides de la Lièvre », laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée, le 15 août 1985, par la ville de Mont-Laurier, les municipalités des Ruisseaux et de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et les villages de Ferme-Neuve et de Val-Barrette, autorisée par les Règlements numéros R-828, 85-184, 194, 228 et 154-85, telle qu'approuvée par le ministre des Affaires municipales, le 16 septembre 1985.

Conformément aux dispositions des articles 468.11 et 580, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 septembre 1985

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

266